

BGer 6P.210/2006 vom 8. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.210_2006

FR: TF 6P.210/2006 du 8 décembre 2006

IT: TF 6P.210/2006 del 8 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne revoit la constatation des faits et l'appréciation des preuves que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

E. 2

L' art. 397 CP impose aux cantons de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du droit fédéral "quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués". Le législateur genevois s'est plié à cette injonction en adoptant l' art. 357 let . c CPP/GE, aux termes duquel la voie de la révision est ouverte contre un jugement de condamnation définitif lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux de l'innocence du condamné ou de nature à faire douter de la légitimité de la condamnation, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

La violation de l' art. 397 CP peut en principe faire l'objet d'un pourvoi en nullité auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral pour violation du droit fédéral (art. 269 al. 1 PPF ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). En tant que le litige a pour objet un refus d'entrer en matière sur une demande de révision et que ce refus pourrait être contraire à l' art. 397 CP , le recours de droit public permet de faire valoir que les faits ou moyens de preuve prétendument nouveaux, allégués ou offerts à l'appui de la demande, ont été arbitrairement considérés comme déjà invoqués devant le premier juge, ou arbitrairement considérés comme insuffisamment vraisemblables ou convaincants.

Constituent des faits ou des moyens de preuve nouveaux au sens de l' art. 397 CP , ceux dont le tribunal n'avait pas connaissance au moment du jugement, parce qu'ils ne ressortaient pas du dossier ou des débats, ou parce qu'ils avaient été négligés par l'autorité de jugement. Ainsi, la révision peut être fondée sur une nouvelle expertise, pour autant que celle-ci est propre à démontrer l'existence de faits nouveaux ou permet de prouver l'inexactitude des faits retenus dans le premier jugement (ATF 101 IV 247 consid. 2 p. 249, 78 IV 56). En revanche, une nouvelle expertise qui conclut à une appréciation différente, du point de vue scientifique, des faits soumis au premier expert, ne constitue pas un motif de révision au sens de l' art. 397 CP (ATF 76 IV 34 consid. 1 p. 37; cf. à ce sujet Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., 2006, n. 1275, p. 786 s.; François de Montmollin, *La révision pénale selon l'art. 397 CPS et les lois vaudoises*, thèse Lausanne, 1981, p. 114/115).

E. 3

La Cour de cassation a nié que la possibilité de prolonger la durée de jeu par le gain de parties gratuites était un fait nouveau. Le grief du recourant, qui tient cette solution pour arbitraire, est recevable dans le cadre d'un recours de droit public.

E. 3.1

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178). A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale apparaisse également concevable ou même préférable (ATF 128 II 259 consid. 5 p. 280; 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70).

E. 3.2

Dans son jugement du 10 janvier 2005, la Chambre pénale de la cour de justice genevoise a expliqué le fonctionnement de l'appareil "Magic Card". Elle a en particulier noté qu'"une partie coûte entre un et cinq francs et [que] les points sont convertis en crédits, soit en parties gratuites". Il s'ensuit qu'elle avait connaissance de la possibilité de gagner des parties gratuites et, partant, de prolonger la durée du jeu, lorsqu'elle s'est prononcée sur la nature des appareils litigieux. C'est donc consciemment qu'elle n'a pas tenu compte de cet élément dans son appréciation de la nature des machines en cause, mais qu'elle s'est fondée sur la perte horaire maximale avec la mise la plus élevée possible pour conclure que le rapport entre la mise en argent et le degré de divertissement était manifestement disproportionné.

Compte tenu de ces circonstances, la Cour de cassation pouvait sans arbitraire considérer que le fait allégué par le demandeur en révision était déjà connu de la Chambre pénale lorsqu'elle s'est prononcée sur la nature des appareils litigieux et que partant il ne s'agissait pas d'un fait nouveau. On peut encore préciser que l'appréciation de l'expert, selon laquelle les appareils litigieux ne seraient pas des jeux de hasard, ne constitue pas non plus un moyen de preuve nouveau, dès lors qu'il s'agit d'une appréciation différente des faits déjà connus par la Chambre pénale.

Le recourant soutient également que la Cour de cassation aurait arbitrairement considéré que le fait invoqué par le recourant n'était pas propre à modifier l'état de fait retenu. Ce grief est manifestement infondé, puisque la Chambre pénale a retenu dans son jugement du 10 janvier 2005 que les appareils litigieux permettaient de gagner des parties gratuites.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais (art. 156 al. 1 OJ).

II. Pourvoi en nullité

E. 5

Le recourant soutient que la prolongation du délai de jeu par le gain de parties gratuites constituait un élément sérieux selon l' art. 397 CP , en ce sens qu'il était propre à modifier la

nature des appareils en cause.

En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté la demande de révision en se fondant sur deux motivations indépendantes. D'une part, elle a considéré que l'élément invoqué par le recourant n'était pas inconnu de la Chambre pénale lorsqu'elle a rendu sa décision. D'autre part, elle a estimé que cet élément, à supposer qu'il soit nouveau, n'était pas propre à modifier la nature des appareils litigieux. Lors de l'examen du pourvoi, la cour de céans a admis que la première motivation était pertinente et que l'élément invoqué n'était pas inconnu de la Chambre pénale. Cette motivation suffit pour rejeter la demande en révision et fonder la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner encore si l'élément invoqué par le recourant serait propre à remettre en cause la nature des appareils à sous.

E. 6

Le pourvoi doit donc être rejeté. Succombant, le recourant sera condamné aux frais (art. 278 al. 1 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.